

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entreprise individuelle CAROLE TOSI (CASSE AUTO DE LA GARRIGUE)

Lieu-dit « Lo Pilo Sud »

66530 Clairà

Références : 2026-100-PUB

Code AIOT : 0006602582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que l'entreprise individuelle CAROLE TOSI exploite lieu-dit « Lo Pilo Sud » à Clairà (66530). L'inspection a été annoncée le 12/06/2026.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

L'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée (communément appelée « casse automobiles ») sur le territoire de la commune de Clairà est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1984¹.

Le 26 novembre 1997, un changement d'exploitant de l'installation est acté au profit de Madame Sabine NIETO. La dénomination commerciale « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » est retenue pour cette installation.

Consécutivement à une évolution réglementaire intervenue en 2005, le 5 septembre 2006, la casse automobiles est agréée (agrément n° PR 66 00008 D) pour effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage, par arrêté préfectoral du 5 septembre 2006, et ce pour une durée de 6 ans.

Le 14 octobre 2010, L'entreprise individuelle CAROLE TOSI déclare être le nouvel exploitant de la

¹ Arrêté préfectoral n° 5244/84 du 27 avril 1984 autorisant monsieur Serge TOSI à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Clairà.

casse automobiles. Monsieur le préfet a délivré récépissé de ce changement d'exploitant le jour même.

En 2010, de nouvelles rubriques sont introduites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont les rubriques 2712 et 2713. La première vise les casses automobiles (désormais dénommées « installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ») et la seconde les dépôts de ferrailles.

La situation administrative de la casse automobiles de Clair a été mise à jour, en tenant compte de cette évolution de la nomenclature, par arrêté préfectoral du 24 juin 2011¹.

Le dernier renouvellement de l'agrément n° PR 66 00008 D a été accordé à cette casse automobiles par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019².

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2025, il n'est plus délivré d'agrément aux casses automobiles, cependant les agréments régulièrement délivrés avant cette date continuent de produire effet.

Actuellement, l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage la casse automobile de Clair est classée pour la rubrique de la nomenclature des ICPE dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité autorisée	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	La surface de l'installation est égale à n'excède pas : 2 100 m ²	E

* E = enregistrement.

Cette plateforme de traitement et transit de déchets est réglementée par les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral n° 5244/84 du 27/04/1984 autorisant monsieur Serge TOSI à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Clair, modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et

1 Arrêté préfectoral n° 2011175-0001 du 24 juin 2011 mettant à jour le classement de l'installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par madame TOSI Carole sur le territoire de la commune de Clair.

2 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019323-0001 portant renouvellement de l'agrément de madame TOSI Carole pour effectuer les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans le contre situé au lieu-dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de Clair.

sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise individuelle CAROLE TOSI (CASSE AUTO DE LA GARRIGUE)
- Activité : Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
- Lieu-dit « Lo Pilo Sud » à Clairac (66530)
- Code AIOT : 0006602582
- Régime administratif : Autorisation
- Régime de classement : Enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets (lutte contre le trafic de déchets)
- Contrôle par sondage du respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatives au risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Prévention risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
5	Lutte contre le trafic illicite de déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
6	Lutte contre le trafic illicite de déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 24/06/2026 de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que l'entreprise individuelle CAROLE TOSI exploite lieu-dit « Lo Pilo Sud » à Claira (66530), l'inspection des installations classées a constaté :

- que le plan de défense contre l'incendie n'avait pas été établi et qu'il n'avait, par conséquent, pas été transmis aux services d'incendie et de secours ni mis à leur disposition à l'entrée du site (point de contrôle n° 1) ;
- qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'avait été réalisé dans l'établissement (point de contrôle n° 2) ;
- que la mesure des concentrations dans les rejet au milieu naturel des eaux collectées dans l'établissement ne comportait pas la mesure de l'ensemble des paramètres exigés par la réglementation (point de contrôle n° 4).

Par conséquent, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorale à l'exploitant afin qu'il des actions correctives et lui transmette les justificatifs de la réalisation de ces actions dans un délai n'excédant pas 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas encore établi ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - adresser à Monsieur le Préfet une copie de son plan de défense contre l'incendie, comportant l'ensemble minimal des éléments attendus dans ce plan ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
- démonter à Monsieur le Préfet : • qu'il a transmis son plan de défense contre l'incendie au service de secours et d'incendie (copier du courrier ou courriel de transmission du plan au SDIS 66, par exemple) ; • que ce plan et ses mises-à-jour sont mis à disposition du SDIS 66 à l'entrée du site (via une boîte à clé pompier, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...] Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exercice de défense contre l'incendie qui devait être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet 2024 n'a pas été réalisé. Pour alerter les services d'incendie et de secours l'exploitant dispose d'un téléphone fixe ainsi que d'un téléphone portable. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans son installation à Clairac et en adresser le compte rendu à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance des équipements
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, sur le registre de sécurité de l'établissement que les vérifications périodiques sont réalisées et leur fréquence respectée. Sur l'extincteur présent dans le local d'accueil des clients, elle a pu relever la dernière vérification périodique annuelle de cet extincteur datait du 16/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 31 Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Article 33 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées l'exploitant présente le dernier rapport daté du 12/02/2026 et établi par le laboratoire accrédité COFRAC « centre d'analyses Méditerranée Pyrénées » des mesures de concentrations effectuées dans les rejets aqueux de l'établissement le 06/02/2026. Ces eaux collectées dans l'installation sont rejetés dans le milieu naturel via un dispositif d'infiltration dans le sol après passage dans un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Dans le rapport présenté, l'inspection des installations classées relève que la mesure de la concentration des paramètres suivants n'a pas été réalisée : - pH ; - température ; - DBO5 ; - Chrome hexavalent ; - Métaux totaux. Par ailleurs, pour les deux paramètres ci-dessous, l'inspection des installations classées a constaté un dépassement de la valeurs limite d'émission (VLE) fixée en cas de rejet au milieu naturel : - matières en suspension (43 mg/l mesuré, alors que la VLE est de 35 mg/l) ; - DCO (144 mg/l mesuré, alors que la VLE est de 125 mg/l).
Type de suites proposées : Avec suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure des concentrations de l'ensemble des paramètres fixés pour un rejet d'effluent aqueux dans le milieu naturel. L'exploitant doit adresser le rapport de cette nouvelle mesure à Monsieur le Préfet.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le registre des déchets est correctement renseigné et qu'il comporte l'intégralité des items susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Contenu du registre déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par

un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'inspection constate que le registre (extraction pour l'ensemble de l'année 2026) de suivi des déchets dangereux qu'il est désormais obligatoire de saisir sur TRACKDÉCHETS pour les déchets dangereux est correctement renseigné.

Les seuls transferts transfrontaliers de déchets réalisés concerne les déchets de véhicules dépollués (carcasses des véhicules hors d'usage, après dépollution et démontage des éléments commercialisable sous forme de pièces d'occasion. Ces transferts sont organisés vers l'Espagne par la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION à Perpignan. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté l'annexe VII – du règlement européen n° 1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets (CE) 1013/2006 – qui accompagnait le dernier de ces transferts opéré avant le 21/05/2026, date à laquelle le règlement européen du 14/06/2006 a été abrogé et remplacé par le règlement européen n° 2024/1157 du 11/04/2024. L'inspection des installations classées constate que l'annexe présentée est entièrement complétée. Elle comporte, en particulier, la date de valorisation des déchets dans l'installation de destination en Espagne, ainsi que les cachet et la signature de la société exploitant cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite